



AP/CAT (2002) 53

**Accord Partiel Ouvert en matière de prévention, de protection
et d'organisation des secours contre les risques naturels et
technologiques majeurs**

RESOLUTIONS

**adoptées lors de la 9ème session des Ministres de
l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs**

**Île de Bendor, Bandol, France
3 - 4 octobre 2002**

Strasbourg, le 5 novembre 2002

Accord Partiel Ouvert en matière de prévention, de protection et
d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs

RESOLUTION

**adoptée ¹ lors de la 9ème session des Ministres de l'Accord
EUR-OPA Risques Majeurs**

**Île de Bendor, Bandol, France
3 - 4 octobre 2002**

- **Résolution sur la synergie euro-méditerranéenne**

¹ A l'unanimité

RESOLUTION SUR LA SYNERGIE EURO-MEDITERRANEENNE

LES MINISTRES,

1. Rappelant la Résolution sur la coopération entre l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs et les Institutions Internationales adoptée lors de la 8^e Session Ministérielle de l'Accord à Athènes (21-22 février 2000), dans laquelle ils considéraient que devant la variété des catastrophes majeures d'origine naturelle ou technologique, leur fréquence, leur ampleur et leur distribution géographique, de nombreuses organisations internationales ont mis en place des stratégies en vue de limiter les dommages causés tant aux populations qu'à l'environnement.
2. Considérant que la récente catastrophe technologique d'AZF à Toulouse, les inondations en Europe Centrale, en Algérie et en Russie, qui ont été à l'origine de nombreuses victimes et du bouleversement socio-économique de plusieurs régions, l'augmentation de la fréquence et l'importance des dégâts de ces crises, obligent les responsables politiques à optimiser la complémentarité des activités engagées sur le plan international et euro-méditerranéen en particulier.
3. Soulignant l'importance qu'ils attachent aux efforts d'articulation, de coopération et de recherche de synergie entre la Commission Européenne et l'Accord du Conseil de l'Europe EUR-OPA Risques Majeurs dans le domaine de la gestion des risques.
4. Tenant compte de la proposition formulée par le Ministre ukrainien de la gestion des situations d'urgence et de la protection de la population contre les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl de mieux associer l'ensemble des Etats membres de l'Accord aux initiatives européennes:

DECIDENT

- de renforcer la prévention des catastrophes naturelles et technologiques et de mieux s'y préparer, d'établir un réseau euro-méditerranéen basé sur les structures existantes et axé sur les éléments ci-après :
 - a. procédures et protocoles d'harmonisation relatifs :
 - à l'échange en ligne d'informations et de données concernant la surveillance et les effets de catastrophes
 - aux demandes et propositions d'aide en cas de catastrophe
 - b. mesures harmonisées et normalisées dans les domaines suivants :

- Terminologie et définition des concepts employés dans la gestion des risques ;
- Procédures et techniques d'évaluation des risques ; stabilité des bâtiments et des installations de génie civile, sécurité des installations technologiques , chimiques et radiologiques présentant des risques, des oléoducs, gazoducs, etc... ;
- Evaluation des dommages résultant de catastrophes
- Systèmes d'alerte précoces concernant les risques naturels : séismes, inondations, glissements de terrain,et les risques technologiques : industriels, radiologiques, ;
- Techniques de mesure de la contamination chimique et radioactive de l'environnement à la suite de catastrophes technologiques ;
- Formation professionnelle, sensibilisation du public et particulièrement des enfants aux situations d'urgence et efforts de recherche dans les domaines jugés prioritaires .

A cet effet, ils considèrent que :

5. - les aspects opérationnels directs de la gestion des crises comme l'envoi de matériel et d'équipes de sauveteurs, ne sont pas de la compétence directe de l'Accord du Conseil de l'Europe EUR-OPA Risques Majeurs, mais en revanche, que la contribution de l'Accord doit porter sur la connaissance des risques, leur prévention et en général, l'ensemble des informations, connaissances et expertises scientifiques pouvant contribuer à l'aide à la décision dans la gestion des risques ;
 - l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs du Conseil de l'Europe, au travers de ses représentants du réseau de centres euro-méditerranéens spécialisés et de ses réseaux européens de coopération scientifique, doit contribuer de façon significative :
 - sur le plan technique et scientifique aux efforts euro-méditerranéens en matière de prévention des risques;
 - à favoriser l'adoption et la convergence de législations compatibles avec les normes européennes définies dans le cadre de l'Union Européenne dans le domaine de la gestion des risques, dans ses Etats Membres non membres de l'Union Européenne et non candidats à l'Union Européenne actuellement;
 - à présenter des propositions juridiques spécifiques pouvant intéresser l'ensemble des Etats membres de l'Accord.
6. Concernant la coopération avec les autres institutions européennes et internationales, ils se félicitent de la coopération engagée avec :

- L'Union Européenne, en particulier dans la recherche d'une meilleure complémentarité avec le mécanisme communautaire qu'elle met en place, en priorité dans le domaine de la prévention des risques ;
- l'Agence Spatiale Européenne, en particulier dans le cadre du programme sur la surveillance globale de la sécurité environnementale engagée en coopération avec la Commission Européenne ;
- la Stratégie Internationale pour la Prévention des Catastrophes (SIPC) des Nations Unies, en particulier concernant l'évaluation de la Stratégie de Yokohama discutée lors de la réunion des experts euro-méditerranéens sur la prévention des catastrophes le 1er octobre 2002 dans l'Île de Bendor, France;
- l'UNESCO, l'OMS, la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et le Pacte de Stabilité au service d'une prévention plus efficace contre les risques ;
- la Banque de Développement du Conseil de l'Europe dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles.

CHARGENT le Secrétaire Exécutif en étroite liaison avec la Présidence et la Vice-Présidence de l'Accord de mettre en œuvre la présente résolution.